

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite_045 | Histoire de la sexualité.CollectionBoite_045-18-chem | Héritage, succession. ItemDroit de propriété et droit de lester selon le code civil](#)

Droit de propriété et droit de lester selon le code civil

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb045_f0488

SourceBoite_045-18-chem | Héritage, succession.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Droit de mort et droit de tester 488
s/le code civil.

- A ce jour le Dr. a été admis à l'hôtel de Puffendorf que consiste de tester impliquant 2 conventions sociales différents.

- Les résultats du C.C. admettent la thèse de grotius que le 2^e est supérieur au 1^{er} (cf droit de tester la mort)

L'objection que 1 mort ne peut être évitée son bien est rejeté:

⊕ "Le droit de l'expectation de la disp. si l'on est 1 circonstance trop indéfinie"

⊖ "L'effet même fait par le 1^{er} mort au delà du tombeau que -u 1^{er} moment de la mort du dispensant qui est le dernier moment de sa vie."

- Ils critiquent la thèse de Puffendorf



qui implique que qu'il n'est du propriétaire,
le bien devient vacant.

- Il définit la succession : "une
institution faite par laquelle le roi transmet
à un propriétaire nouveau et désigné d'avance,
le bien que vient de perdre son propriétaire
précédent." (Foucault - T XII - p 218).

Vallier / Fond^u du dt
successoral . p 260)